



Le Gouverneur

الوالي

C N° 7/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

**Circulaire relative aux modalités d'exercice des services de paiement**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1.14.193 du premier Rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1er juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice des services de paiement.

**Article premier**

Les services de paiement sont offerts par les établissements de paiement dont les conditions et modalités d'exercice sont fixées par la circulaire n° 6/W/2016.

**I- Opérations de transfert de fonds :**

**Article 2**

Les opérations de transfert de fonds consistent en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et, sous réserve du respect de la législation de change, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, à l'intérieur du territoire marocain et leur mise à disposition.

**Article 3**

Les opérations de transfert de fonds effectuées par les établissements de paiement ne doivent porter que sur les transferts de particulier à particulier. Les opérations de transferts initiées par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnelles et donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.



#### **Article 4**

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de 80 000 dirhams par opération et par bénéficiaire. A cet effet, les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

#### **Article 5**

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds peuvent exercer des opérations à caractère financier, connexes à leur activité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, telles que :

- Le change manuel ;
- La réception des règlements des redevances pour le compte des tiers ;
- L'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit.

#### **Article 6**

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par l'établissement de paiement ou son agent, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la Carte Nationale d'Identité, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

#### **Article 7**

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.



## **II- Services de paiement adossés à un compte de paiement :**

### **Article 8**

Par dérogation à la circulaire relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que définis ci-après :

- les comptes de paiement dit de niveau 1 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 200 dirhams : l'ouverture de ces comptes de paiement requière que le client dispose d'un numéro national de téléphonie mobile ;
- les comptes de paiement dit de niveau 2 dont le plafond ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 5 000 dirhams : l'ouverture du compte donne lieu au renseignement d'une fiche d'ouverture de compte au nom du titulaire, sur présentation d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant la photographie du client et dont une copie est annexée à ladite fiche d'ouverture de compte ;
- les comptes de paiement dit de niveau 3 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20 000 dirhams : l'ouverture du compte se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification ainsi qu'un justificatif de domicile.

Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes de paiement auprès d'un même établissement de paiement, ce dernier doit s'assurer que le solde cumulé de ces comptes n'excède pas les plafonds visés ci-dessus.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents.

### **Article 9**

Le compte de paiement ne peut, à aucun moment, présenter une position débitrice.

### **Article 10**

L'ouverture d'un compte de paiement requérant l'identification de son titulaire doit faire l'objet d'une convention de compte de paiement, entre celui-ci et l'établissement de paiement domiciliaire de ce compte, et dont un exemplaire lui est remis.



Cette convention doit prévoir, au minimum, des clauses relatives :

- aux éléments d'information requis pour l'identification du client tels que cités dans la présente circulaire ;
- aux conditions et modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de paiement ;
- aux services dont le client peut bénéficier et leur description ;
- aux mesures de protection de l'utilisateur du compte de paiement ;
- aux dispositions d'information du titulaire du compte en cas de modification ou de résiliation de la convention du compte ;
- au sort du compte suite au décès de son titulaire.

### **Article 11**

Toute ouverture d'un compte de paiement donne lieu à la délivrance d'un numéro de compte, dont les caractéristiques sont fixées par Bank Al Maghrib.

### **Article 12**

L'établissement de paiement doit mettre à la disposition du titulaire du compte de paiement, par tout moyen qu'il juge approprié, un relevé des opérations de paiement selon les modalités convenues dans la convention du compte de paiement visée à l'article 10 ci-dessus.

Le relevé des opérations de paiement doit faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- le libellé ;
- le montant ;
- le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- la nature et le montant de chacune des commissions facturées et taxes prélevées.

### **Article 13**

L'établissement de paiement agréé à émettre des moyens de paiement est tenu :

- de garantir le secret des dispositifs de sécurité donnés strictement et exclusivement au bénéficiaire ;
- de vérifier la régularité des opérations réalisées ;
- de mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés lui permettant de faire opposition sur les instruments de paiement en sa possession notamment en cas de perte ou de vol ;
- de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de paiement dès opposition.



#### **Article 14**

L'établissement de paiement doit tenir un registre interne des opérations de paiement, à conserver pour une période d'au moins 10 ans à compter de l'exécution desdites opérations.

#### **Article 15**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

*Signé :*  
**Abdelatif JOUAHRI**